



ÉTAULES

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL
MUNICIPAL**

Nombre de Conseillers : L'an **DEUX MILLE VINGT SIX**, le **JEUDI 17 SEPTEMBRE**
En exercice : **23** le Conseil Municipal de la Commune d'ÉTAULES (Charente-Maritime), dûment
Présents : **18** convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la salle municipale, à 20h30,
Votants : **22** sous la **présidence de Vincent BARRAUD, Maire**

Date de convocation du Conseil Municipal : **10 septembre 2026**

Présents : BARRAUD Vincent, TURPIN Sylvie, MOTARD Daniel, GAGNADRE Josselyne, COTTIN Pierre, BUREAU Nadia, JEUNESSE André, DUJARRIC DE LAGARDE Irène, FATRAS Christian, de LACOUR SUSSAC Hugues, JOUINOT Sophie, ROBERT Nathalie, BOUCHALAIS-COUZON Cristelle, AUDEBERT Délizia, ULYSSE Karine, ROHRIG Thomas, RECOUVREUR Anaïs, BAUDIT Mathis.

Absents : GAURIVEAUD Jean-Jacques,

Absents ayant donné pouvoir : BOITIER Jean-Louis à BUREAU Nadia, ARRIVÉ Hervé à JOUINOT Sophie, LEQUES Thierry à GAGNADRE Josselyne, ROMPILLON Nelly à AUDEBERT Délizia
La séance est ouverte à 20h30 sous la présidence de Vincent BARRAUD, maire.

Sylvie BOUTEILLER, Directrice Générale des Services assiste à la séance, sur prescription de monsieur le Maire, conformément à l'article L.2541-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, mais sans participer aux délibérations, votes et décisions.

Secrétaire de séance :

Le conseil municipal nomme par 22 voix Daniel MOTARD en qualité de secrétaire de séance (art. L. 2121-15 du CGCT).

DE 098-2026/09-016 NOUVELLE PRESCRIPTION DE REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)

Le Maire expose :

La commune d'Étaules est dotée d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé par délibération du conseil municipal en date du 15 mai 2008, et qui a fait l'objet d'une modification n°1 approuvée le 24 février 2011.

Considérant les évolutions majeures des législations en matière d'urbanisme et d'aménagement survenues par la suite, notamment l'entrée en vigueur de la loi Grenelle 2 du 1er juillet 2012 puis de la loi ALUR le 24 mars 2014, la Commune a engagé une procédure de révision de son PLU par délibération du conseil municipal en date du 23 avril 2015 (n°2015/04-009).

Cette procédure a été engagée en parallèle de la mise en révision du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) de la Communauté d'Agglomération de Royan Atlantique, prescrite par la CARA le 27 mai 2016.

Les travaux réalisés sur la révision du PLU ont abouti à la définition d'un Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) débattu le 14 mars 2019 et à l'élaboration d'un projet de Plan Local d'Urbanisme révisé, arrêté le 27 juin 2019 par délibération du conseil municipal, puis transmis à la consultation des personnes publiques.

Toutefois, il a été décidé par la suite de ne pas mettre en œuvre les étapes nécessaires à la complétude de la procédure de révision, notamment une enquête publique, en raison des arbitrages qui devaient être fait préalablement d'une part avec les services de l'Etat, considérant l'avis défavorable porté sur le projet de PLU arrêté, d'autre part au niveau de la CARA dont le projet de SCOT arrêté le 11 Octobre 2019 devait être repris et modifié.

Le projet de SCOT a ainsi évolué avec un second projet arrêté le 25 Mars 2024, puis finalement approuvé le 18 Décembre 2024, qui intègre et précise notamment les objectifs territorialisés de la Loi Climat et Résilience de 2021 et du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) de Nouvelle-Aquitaine modifié en 2024.

Considérant les clarifications apportées au contexte réglementaire appliqué au territoire, la commune entend procéder à la reprise et la finalisation de la révision du PLU.

Il s'agit ainsi :

- *D'intégrer les évolutions législatives récentes portant sur le formalisme et les contenus réglementaires d'un Plan Local d'Urbanisme,*
- *De prendre en compte les orientations des documents cadres applicables sur le territoire, en visant notamment la compatibilité du PLU avec le SCOT révisé et le nouveau Programme Local de l'Habitat (PLH) de la CARA ;*
- *D'assurer la conformité du PLU avec les principes de la Loi Littoral et ses doctrines d'application actuelles,*
- *De faire évoluer les contenus du projet de PLU précédemment défini, pour prendre en compte les évolutions urbaines et de contexte environnemental intervenues sur la dernière décennie, et actualiser en conséquence la définition des besoins et des orientations communales.*
Pour ce faire, un nouveau Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) a été défini, qu'il convient de soumettre à débat en conseil municipal conformément aux articles L153-12 et L153-33 du code de l'urbanisme.

Par ailleurs, il est nécessaire de réactiver les consultations qui doivent accompagner la révision du PLU, en direction des personnes publiques associées, et en direction des habitants dans le cadre de la concertation publique.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir débattu,

Vu le Code de l'Urbanisme, en particulier :

- *Ses articles L121-1 et suivants, et R121-1 et suivants, portant sur l'aménagement et la protection du Littoral,*
- *Ses articles L151-1 à L151-43, et R151-1 à R151-53, portant sur le contenu du Plan Local d'Urbanisme,*
- *Ses articles L153-31 à L153-35, et R153-11, portant sur la procédure de révision du Plan Local d'Urbanisme.*

Considérant qu'il y a lieu de reprendre et de finaliser la démarche de révision du PLU communal, en tenant compte des évolutions récentes des textes, des documents supérieurs et de contexte.

Le conseil municipal après en avoir délibéré par 21 voix POUR, 1 voix CONTRE (Sophie JOUINOT pour pouvoir d'Hervé ARRIVÉ), 0 ABSTENTION

→ DECIDE :

1. **Par la présente délibération, d'abroger et remplacer la délibération n°2015/04-009 en date du 23 avril 2015.**
2. **De prescrire la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) sur l'ensemble du territoire communal, selon la procédure prévue aux articles L153-31 et suivants et R153-11 du Code de l'urbanisme.**
3. **De redéfinir les objectifs pour la révision du PLU comme suit :**
 - Protéger les richesses environnementales sur le territoire communal, au travers notamment de la définition de la Trame Verte et Bleue communale, de la traduction locale de la Loi Littoral, de la protection des espaces sensibles de marais et forestiers, de la préservation des continuités de terres agricoles et des paysages de fort intérêt ;
 - Préserver la qualité du cadre de vie et de l'environnement communal, en assurant la protection du patrimoine architectural et paysager communal
 - Permettre une croissance démographique et résidentielle en rapport avec les capacités d'accueil du territoire, pour contribuer à soutenir la vie à l'année et le rôle d'Etaules comme pôle d'équilibre reconnu à l'échelle communautaire ;
 - Mettre en œuvre une politique d'urbanisme raisonnée, visant une réduction sensible des consommations d'espaces par rapport aux évolutions passées dans le cadre des orientations du SCOT, et inscrivant les développements futurs prioritairement au sein de l'enveloppe déjà urbanisée du bourg et de l'Isle d'Etaules
 - Contribuer à diversifier l'offre d'habitat dans le cadre des orientations du PLH communautaire, et en assurant l'intégration architecturale et urbaine des nouvelles constructions ;
 - Poursuivre l'amélioration de l'offre en équipements publics, en confortant le pôle existant au Chemin de Sable (pôle de la Picauderie) avec l'intégration du projet d'équipement aquatique d'intérêt communautaire ;
 - Soutenir la présence d'activités, notamment en pérennisant et si possible renforçant les commerces de proximité, et en préservant le potentiel d'activités agricoles ;
 - Intégrer les enjeux de transition énergétique, en permettant les installations de production d'énergie renouvelable compatibles avec les paysages urbains, ruraux et littoraux ;
 - Empêcher les opérations susceptibles de remettre en cause la réalisation de ces objectifs sur le temps de l'étude de la révision du PLU, en mobilisant si nécessaire l'exercice du sursis à statuer.
4. **De fixer les modalités de la concertation publique prévue à l'article L103-2 et suivants du code de l'urbanisme comme suit :**
 - L'ouverture d'un registre de recueil d'observations, permettant à chaque habitant de s'exprimer sur l'aménagement et développement de la commune et sur le projet de révision, consultable et accessible à la mairie aux heures d'ouverture habituelle au public,
 - La mise à disposition pour consultation de documents d'études, complétés selon l'avancement des validations, disponible en mairie aux heures d'ouverture habituelle au public et sur le site Internet de la commune,
 - Une information dispensée dans le magazine municipal,
 - La mise à disposition sur le site internet de la mairie des documents d'étude validés,
 - La tenue d'au moins une réunion publique avant l'arrêt du projet de révision.
5. **De donner autorisation à Monsieur le Maire pour signer tout contrat, avenant, convention de prestation ou de service nécessaire à la bonne réalisation de la procédure de révision du PLU.**
6. **De notifier la présente délibération, conformément aux articles L153-11, L132-7, L132-9 et L132-13 du code de l'urbanisme :**

- *Au Préfet,*

- *Aux Présidents du Conseil Régional et du Conseil Départemental,*
- *Au Président de la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique, compétente en matière de SCOT, de Programme Local de l'habitat, d'organisation des transports urbains,*
- *Aux Présidents de la Chambre de commerce et d'industrie, de la Chambre des métiers, de la Chambre d'agriculture, du Comité Régional de la Conchyliculture,*
- *Au Parc naturel marin de l'Estuaire de la Gironde et de la mer des Pertuis,*
- *Au Centre Régional de la Propriété Forestière (CRPF),*
- *À l'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INOQ),*
- *Aux établissements publics d'aménagement et de gestion des eaux compétents,*
- *Aux maires des communes limitrophes et aux associations agréées, qui pourront être consultés à leur demande conformément aux dispositions de l'article L132-13 du code de l'urbanisme,*

7. ***Que la présente délibération sera, conformément à l'article R153-21 du code de l'urbanisme, affichée en mairie durant un mois, et qu'elle fera l'objet d'une mention dans un journal diffusé dans le département.***

Pour extrait conforme



Le Maire, Vincent BARRAUD

Le secrétaire, Daniel MOTARD